



Décision n° DEP-DEU-0709-2009 du 11 décembre 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire de retrait d’agrément à l’IPHC/RAMSES pour la mesure de l’indice d’activité alpha global des eaux

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires mentionnés à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique, homologuée par l’arrêté ministériel du 8 juillet 2008, notamment ses articles 2 et 22 à 24 ;

Vu le dossier référencé 2009_05_07_TF_div1 du 7 mai 2009 déposé par le groupe RAMSES de l’Institut pluridisciplinaire Hubert Curien de Strasbourg (IPHC/RAMSES) en vue d’obtenir le renouvellement de son agrément pour la mesure de l’indice d’activité alpha global des eaux, et instruit selon les dispositions fixées par la décision ASN d’avril 2008 précitée ;

Vu l’absence de résultat du laboratoire à l’essai de comparaison interlaboratoires EIL 93SH300 organisé par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au 1^{er} semestre 2008, motivé par les difficultés techniques inhérentes à l’essai ;

Vu les dispositions complémentaires fixées au laboratoire par la commission d’agrément des laboratoires lors de sa réunion du 26 mai 2009 après son échec à l’EIL 93SH300 qui lui ont été signifiées par courrier ASN/DEP-DEU n° 0344-2009 du 3 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux dispositions de l’article 22 de la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;

Vu la décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant prolongation d’agrément du groupe RAMSES pour la mesure de l’indice alpha global des eaux pour une durée limitée jusqu’au 01/02/2010, pour permettre au laboratoire de démontrer la validité des actions correctives par la réalisation d’un nouvel essai de comparaison ;

Vu l'absence de résultat du laboratoire à l'essai contradictoire référencé 12-09 bis organisé par l'IRSN au 2^{ème} semestre 2009 et l'avis défavorable d'agrément émis par la commission lors de sa réunion du 24 novembre 2009 ;

Vu le courrier ASN/DEP-DEU n° 0686-2009 du 30 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'IPHC/RAMSES l'informant, conformément aux dispositions de l'article 24 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, de l'avis défavorable motivé prononcé par la commission du 24 novembre 2009 ;

Vu le courrier IPHC/RAMSES 2009_12_09_TF_adm du 9 décembre 2009 faisant part de son absence d'observations sur l'avis de décision de retrait d'agrément pour la mesure de l'indice d'activité alpha dans les eaux pris après avis défavorable de la commission d'agrément des laboratoires ;

Considérant que, en application des 4° et 5° de l'article 23 de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, les motifs précédents sont de nature à entraîner le retrait de l'agrément pour la mesure de l'indice d'activité alpha global des eaux,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément du groupe RAMSES de l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien pour les mesures de l'indice d'activité alpha global des eaux de l'environnement, délivré initialement jusqu'au 28 avril 2009 par l'arrêté du 21 mars 2005, prorogé jusqu'au 15 septembre 2009 par la décision n° DEP-DEU-0099-2009 du 6 février 2009 puis prolongé jusqu'au 1^{er} février 2010 par la décision n° DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009, est retiré.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation,
Le Directeur général

Jean-Christophe NIEL